

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation :

07/11/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage :

07/11/2025

Quorum : 7

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2025-082**

**Le 25 novembre 2025 à 16 h 30**, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire (avec pouvoir reçu de M. Pascal VALENTIN).  
Mme Marie MARTINOD, suppléante.  
M. Xavier URBAIN, suppléant

CHAMPAGNY-EN-VANOISE : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire.  
M. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire (avec pouvoir reçu de M. Romain ROCHET).  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante

### Excusés (7) :

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne.  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne ; Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (pouvoir donné à Michel GENETTAZ titulaire d'Aime-la-Plagne) ; M. Xavier BRONNER, titulaire de Champagny-en-Vanoise ; Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise) ; Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise et Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : CONCESSION MULTISERVICES SOUS LA FORME D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU DOMAINE DE LA GRANDE PLAGNE – CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION.**

**M. le Président :**

## CONSIDERANT QUE

1. Le domaine skiable de La Grande Plagne s'étend sur le territoire de trois Communes (commune de La Plagne-Tarentaise, commune d'Aime-la-Plagne, commune de Champagny-en-Vanoise), toutes membres du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) créé, en sa forme actuelle, par arrêté préfectoral en date du 31 août 1972 et compétent statutairement pour exercer entre autres et dans les limites fixées par ses statuts :

- La compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme* » ;
- La qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin qui y sont attachées ainsi que des pistes de ski nordique situées sur le périmètre d'intervention du Syndicat.

2. Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a délégué l'exploitation du domaine skiable de la Grande Plagne. Ainsi, le SIGP est lié à la Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP) par deux conventions approuvées en décembre 1987 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et précisément :

- Une convention de concession d'équipement et d'aménagement urbain pour les études et les opérations d'aménagement foncier et immobilier arrivée à expiration le 10 juin 2017 à minuit et, partant, devenue sans objet ;
- Une convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et installations annexes, dont la date d'expiration initiale était le 10 juin 2017 à minuit.

Cette seconde convention signée le 15 décembre 1987, complétée par un cahier des charges n°1 relatif à l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable et un cahier des charges n°2 relatif à l'affermage par le SIGP ou des Communes des remontées mécaniques et travaux d'infrastructures y afférant, fonde la délégation actuelle, placée désormais sous le régime du Code de la commande publique s'agissant des dispositions propres aux modifications de contrats.

La convention du 15 décembre 1987 a été amendée à 21 reprises, au travers d'avenants. Par un avenant n°2 du 16 février 1999 le dispositif contractuel liant le SIGP à la SAP a été prolongé d'une durée de dix (10) années, l'échéance dudit dispositif contractuel étant désormais fixée à la date du **10 juin 2027** à minuit.

3. Le domaine skiable de La Plagne est relié à celui des Arcs au moyen d'une liaison téléportée dénommée « Vanoise Express », constituant ainsi le domaine skiable relié Paradiski.

La réalisation comme l'exploitation du Vanoise Express sont portées par le Délégué du SIGP, la SAP, et ce, jusqu'à l'arrivée du terme de l'ensemble contractuel liant le SIGP à la SAP, soit jusqu'à la date du 10 juin 2027 à minuit.

Au titre des équipements spécifiques du domaine de La Grande Plagne, figure la Piste Olympique de bobsleigh luge skeleton construite pour les Jeux Olympiques d'hiver d'Albertville en 1992 et propriété du SIGP. Cette piste est mise à la disposition de l'association « Bob luge » qui en assure l'exploitation et qui est liée au SIGP par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle.

**4.** Devant la très prochaine arrivée à échéance du dispositif contractuel liant le SIGP à la SAP, le SIGP a envisagé le renouvellement du dispositif contractuel pour confier - à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - à un opérateur économique l'exploitation du domaine de La Grande Plagne (incluant l'exploitation de la piste olympique de bobsleigh luge skeleton comme du Vanoise Express et des liaisons interstation), et ce, à compter du 11 juin 2027.

**5.** Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, le comité syndical du SIGP a été amené à se prononcer, lors de sa séance du 31 juillet 2024<sup>1</sup>, sur le principe du recours à une concession de type délégation de service public pour l'exploitation du domaine de la Grande Plagne (incluant l'exploitation de la piste olympique de bobsleigh luge skeleton comme du Vanoise Express comme les liaisons interstation) sur la base d'un rapport décrivant les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le futur Délégué.

Ladite consultation a été soumise aux dispositions suivantes :

- Le Code de la commande publique ;
- Les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Les articles R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Les articles L. 342-1 et suivants du Code de tourisme.

**6.** L'avis de la commission consultative des services publics locaux n'était pas formellement requis au cas présent au regard de la population comprise dans l'emprise du Syndicat. L'avis préalable du comité social territorial ne s'imposait pas non plus dès lors que le SIGP n'envisage pas de changement de mode de gestion. Néanmoins, ce dernier a tout de même été informé de la démarche entreprise par le SIGP par correspondance datée du 29 mai 2024.

**7.** Pour désigner le Délégué, le SIGP a mis en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence définie au Code de la commande publique.

Les avis de publicité ont ainsi été :

- Envoyé le 02 août 2024 au JOUE (publié le 06/08/2024) et au BOAMP (publié le 04/08/2024) ;
- Envoyé le 02 août 2024 (parution le 01/10/2024) à la revue spécialisée suivante : Montagne Expansion / Montagne Leaders.
- Envoyé le 02 août 2024 sur le site internet AW Solutions, et publié à la même date.

Des avis à concurrence rectificatifs ont été envoyés sur l'ensemble de ces supports le 05 décembre 2024 et le 11 décembre 2024.

**8.** La date limite de réception des candidatures et des offres a été initialement fixée au 28 janvier 2025 à 12h00 puis repoussée au jeudi 06 mars 2025 à 12h00.

**9.** Réunie en séance le 07 mars 2025, la Commission de délégation de service public (constituée par délibération n°2024-093 du 10 décembre 2024) a pu constater que trois (3) candidatures ont été déposées, avant la date de remise des candidatures et des offres, imposée par le règlement de la consultation, dans le cadre de la consultation lancée :

---

<sup>1</sup> Délibération n°2024-044 du 31 juillet 2024.

Numéro d'ordre d'arrivée	Date et heure de réception du pli	Mode de transmission du pli	Nom du candidat
1	05/03/2025 à 16h01	Dématérialisé	ALTISERVICE – NGE Concessions
2	05/03/2025 à 19h17	Dématérialisé	SAP
3	06/03/2025 à 10h20	Dématérialisé	MOUNTAIN NEXT

**10.** Une demande de régularisation des pièces de candidatures a été adressée à chacun des candidats ci-dessus listés le 13 mars 2025 via la plateforme de dématérialisation sur le fondement de l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique et de l'article 4.2.2 du règlement de la consultation, les candidats ayant été invités à transmettre leur complément via la plateforme avant le lundi 17 mars 2025 à 10h00.

**11.** Réunie en séance le 19 mars 2025, la Commission de délégation de service public a pu constater, après avoir débattu la grille d'analyse des candidatures jointe au procès-verbal de la Commission de délégation de service public, que les candidats n°1 ALTISERVICE – NGE Concessions et n°2 SAP :

- Présentent les garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du Contrat de concession multiservices portant sur l'exploitation du domaine de la Grande Plagne ;
- Attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les offres des deux (2) candidats précités ont donc été admises.

A l'inverse, la Commission de délégation de service public a considéré lors de la même séance du 19 mars 2025 - sur la base des pièces transmises à la suite de la demande de régularisation - que le candidat n°3 MOUNTAIN NEXT ne présente pas toutes les garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du contrat de concession multiservices portant sur l'exploitation du domaine de la Grande Plagne pour les raisons suivantes :

Au titre de l'habilitation à exercer l'activité professionnelle :

- Une lecture attentive du dossier de candidature de ce candidat, et notamment de la pièce A, n'a pas permis à la commission de délégation de service public de savoir qui de la Société MOUNTAIN NEXT ou du groupe BAELEN était candidat à la consultation lancée par le SIGP ;
- Aucune attestation URSSAF, dont la production était pourtant sollicitée au titre de la pièce D, n'a été produite ;
- Au titre de la pièce F, seul l'extrait K Bis de MOUNTAIN NEXT à jour du 04 mars 2025 a été transmis, alors même qu'aucune garantie maison mère du groupe BAELEN n'a été fournie ni même d'extrait K Bis de cette Société.

Au titre de la capacité économique et financière :

- Au titre de la pièce G, seule la production des comptes de gestion consolidés du groupe BAELEN clos au 31 décembre 2023 a été versée au dossier de candidature, à l'exclusion des justificatifs comptables attendus pour les exercices 2021 et 2022. Par ailleurs, aucun document retraçant les chiffres d'affaires globaux et les chiffres d'affaires en lien avec l'opération concernant les trois (3) dernières années n'a été produit pour attester de la solidité financière de MOUNTAIN NEXT ;
- Au titre des justificatifs attendus en termes d'attestations d'assurances RC et professionnelle (Pièce H), la Commission a constaté la seule production de deux certificats d'assurance daté du 1<sup>er</sup> novembre 2024 propres à la Compagnie des Montagnes de Ski du Québec ainsi qu'une attestation d'assurance MMA du 03/03/2025 au bénéfice de la SAS groupe BAELEN pour la location de bâtiment situés à Paris (période de couverture année civile 2025) et une attestation « responsabilités des dirigeants du 22 décembre 2021 ».

Au titre de la capacité technique et professionnelle :

- Pour décrire son savoir-faire et ses références comme ses moyens techniques et humains (Pièce J), il a été produit une description très succincte de la liste des références et du savoir-faire de MOUNTAIN NEXT et des sociétés filiales sœurs du groupe BAELEN (3 références en termes d'exploitation de domaines skiables au Québec / AMO en Suisse). La Commission constate que ce candidat ne dispose d'aucune référence en matière de construction et de gestion concomitante de domaines skiables avec la spécificité de services publics, de l'ampleur de celui de la Plagne.

La Société MOUNTAIN NEXT n'a pas été admise, par la Commission de délégation de service public, à présenter une offre. A la suite de quoi, les offres de ALTISERVICE - NGE CONCESSIONS et de la SAP ont été ouvertes en séance.

**12.** La Commission de délégation de service public s'est réunie le 22 avril 2025 en vue de procéder à l'analyse des offres initiales d'ALTISERVICE – NGE CONCESSIONS et de la SAP reçues et de dresser la liste des candidats admis à négocier.

La Commission de Délégation de Service Public a constaté, à l'aide du rapport d'analyse détaillé dans le procès-verbal et dont elle a fait sienne et de l'exemplaire original des offres des candidats admis à déposer une offre, que les offres déposées par le groupement ALTISERVICE – NGE CONCESSIONS et par la SAP répondent - sous réserve des compléments et ajustements qui pourront être apportés en phase de négociation - aux besoins et aux exigences du SIGP spécifiés dans les documents de la consultation et respecte - de manière générale - les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Conformément à l'article L. 1411-5 I 2<sup>ème</sup> alinéa du Code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public a émis un avis sur l'offre initiale déposée tant par le groupement ALTISERVICE – NGE CONCESSIONS que par la SAP après avoir procédé à une analyse et à une appréciation qualitative de celles-ci en fonction des critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- **Critère n°1 « Qualité du service rendu à l'utilisateur » apprécié à part égale au regard des sous-critères suivants :**
  - o Durée/amplitude d'ouverture du domaine (y compris les navettes et remontées mécaniques de transport urbain) en toutes saisons proposée par le soumissionnaire, intégrant les spécificités propres à chaque secteur.
  - o Politique commerciale en toutes saisons du domaine de La Grande Plagne et du domaine relié Paradiski.

- Politique commerciale en toutes saisons pour le développement des activités annexes ou connexes.
  - Politique et modalités d'accueil des usagers du service.
  - Qualité et pertinence des indicateurs de service proposés par le soumissionnaire permettant de mesurer la satisfaction des usagers.
- **Critère n°2 « Investissements et travaux » analysé à part égale au regard des sous-critères suivants :**
- Intérêt et développement des programmes d'investissements (y inclus les activités de diversification) en toutes saisons proposés intégrant les attentes du SIGP.
  - Cohérence des programmes d'investissements avec les grilles et politiques tarifaires du service des remontées mécaniques et des activités annexes ou connexes.
  - Cohérence technique et économique des investissements de renouvellement et des plans prévisionnels de grandes inspections.
  - Initiatives de préservation de l'environnement et d'actions de développement durable.
- **Critère n°3 « Valeur économique et financière » apprécié à part égale des sous-critères suivants :**
- Flux financiers entre le concessionnaire et le SIGP présentant un caractère garanti et ferme (dont notamment redevance fixe, redevance de contrôle et valeur nette comptable en fin de contrat) appréciés sur la durée totale du contrat et ramenés en valeur actuelle nette (VAN) à la date de remise de la dernière offre.
- Un taux d'actualisation de 3 % annuel sera utilisé pour l'ensemble des offres.
- Transparence et qualité du montage financier appréciées au regard de la complétude et de la cohérence comptable et économique du cahier financier.
  - Mécanismes d'intéressements financiers du SIGP, à savoir la redevance calculée sur le chiffre d'affaires et la redevance de surperformance financière.
  - Caractère engageant de l'offre du soumissionnaire au regard des clauses de réexamen du contrat de concession aux risques et de la garantie maison-mère.
  - Clauses d'indexation des tarifs, des Gros Entretien Renouvellement (GER), des Grandes Inspections et des investissements.
- **Critère n°4 « Accompagnement et engagement dans la politique événementielle de la station » apprécié à part égale des sous-critères suivants :**

- o Actions partenariales de promotion du domaine et de la station ; cohérence des actions avec l'Office du Tourisme de la Grande Plagne (OTGP).
- o Participations aux compétitions et animations réalisées sur le domaine délégué.
- o Modalités de mise à disposition de tiers des espaces à vocation de compétition, d'animation ou de promotion.

**13.** Sur la base du rapport d'analyse des offres joint au procès-verbal dont la commission a fait sienne, la Commission de délégation de service public a proposé de retenir pour la négociation l'offre du groupement ALTISERVICE-NGE CONCESSIONS ainsi que l'offre de la SAP qui respectent globalement les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

**14.** Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et au vu de l'avis émis par la Commission de délégation de service public, Monsieur le Président du SIGP a décidé d'engager les négociations avec les représentants du groupement ALTISERVICE – NGE CONCESSIONS et de la SAP.

**15.** Deux réunions de négociation se sont tenues, avec chacun des candidats admis en négociation, les 21 mai 2025 et 08 / 09 juillet 2025, réunions au cours desquelles le groupement ALTISERVICE – NGE CONCESSIONS et la SAP ont exposé leur offre initiale comme leur offre n°2, ont répondu aux questions formulées par le SIGP et ont questionné l'Autorité Délégante sur ses attentes dans le cadre de la délégation de service public.

Par la suite, les deux candidats ont remis leur offre finale le 15 septembre 2025.

**16.** A l'issue des négociations et compte tenu des précisions et améliorations apportées par la SAP, il apparaît que l'offre de la SAP satisfait pleinement aux critères de choix du concessionnaire tels que définis par le règlement de consultation, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- **Critère n°1 « Qualité du service rendu à l'usager » apprécié à part égale au regard des sous-critères suivants :**
  - o Durée/amplitude d'ouverture du domaine (y compris les navettes et remontées mécaniques de transport urbain) en toutes saisons proposée par le soumissionnaire, intégrant les spécificités propres à chaque secteur.
  - o Politique commerciale en toutes saisons du domaine de La Grande Plagne et du domaine relié Paradiski.
  - o Politique commerciale en toutes saisons pour le développement des activités annexes ou connexes.
  - o Politique et modalités d'accueil des usagers du service.
  - o Qualité et pertinence des indicateurs de service proposés par le soumissionnaire permettant de mesurer la satisfaction des usagers.
- **Critère n°2 « Investissements et travaux » analysé à part égale au regard des sous-critères suivants :**
  - o Intérêt et développement des programmes d'investissements (y inclus les activités de diversification) en toutes saisons proposés intégrant les attentes du SIGP.

- o Cohérence des programmes d'investissements avec les grilles et politiques tarifaires du service des remontées mécaniques et des activités annexes ou connexes.
  - o Cohérence technique et économique des investissements de renouvellement et des plans prévisionnels de grandes inspections.
  - o Initiatives de préservation de l'environnement et d'actions de développement durable.
- **Critère n°3 « Valeur économique et financière » apprécié à part égale des sous-critères suivants :**
- o Flux financiers entre le concessionnaire et le SIGP présentant un caractère garanti et ferme (dont notamment redevance fixe, redevance de contrôle et valeur nette comptable en fin de contrat) appréciés sur la durée totale du contrat et ramenés en valeur actuelle nette (VAN) à la date de remise de la dernière offre.
- Un taux d'actualisation de 3 % annuel sera utilisé pour l'ensemble des offres.
- o Transparence et qualité du montage financier appréciées au regard de la complétude et de la cohérence comptable et économique du cahier financier.
  - o Mécanismes d'intéressements financiers du SIGP, à savoir la redevance calculée sur le chiffre d'affaires et la redevance de surperformance financière.
  - o Caractère engageant de l'offre du soumissionnaire au regard des clauses de réexamen du contrat de concession aux risques et de la garantie maison-mère.
  - o Clauses d'indexation des tarifs, des Gros Entretien Renouvellement (GER), des Grandes Inspections et des investissements.
- **Critère n°4 « Accompagnement et engagement dans la politique événementielle de la station » apprécié à part égale des sous-critères suivants :**
- o Actions partenariales de promotion du domaine et de la station ; cohérence des actions avec l'Office du Tourisme de la Grande Plagne (OTGP).
  - o Participations aux compétitions et animations réalisées sur le domaine délégué.
  - o Modalités de mise à disposition de tiers des espaces à vocation de compétition, d'animation ou de promotion.

17. Au vu de ces éléments, il est proposé, au comité syndical du SIGP,

- De retenir le choix de la SAP comme titulaire du nouveau contrat de concession pour l'exploitation du domaine de La Grande Plagne (incluant l'exploitation de la piste olympique de bobsleigh luge skeleton comme du Vanoise Express et des liaisons interstation) ;

- D'approuver le contrat de concession et ses seize (16) annexes à intervenir, dont les projets vous ont été communiqués ;
- D'autoriser Monsieur Jean-Luc BOCH, Président du SIGP, à signer avec la SAP le contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du domaine de La Grande Plagne (incluant l'exploitation de la piste olympique de bobsleigh luge skeleton comme du Vanoise Express et des liaisons interstation).

Afin que vous puissiez vous prononcer sur le choix du Déléataire, Monsieur le Président du SIGP a communiqué, à l'appui du rapport présentant les motifs du choix du Déléataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public (Article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales), plus de quinze (15) jours avant la tenue du présent comité syndical, les pièces suivantes :

- **Pièce jointe n°1** : procès-verbal n°1 de la Commission de délégation de service public actant de la réception des candidatures (réunion du 07 mars 2025).
- **Pièce jointe n°2** : procès-verbal n°2 de la Commission de délégation de service public actant de l'analyse des candidatures et établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre (réunion du 19 mars 2025).
- **Pièce jointe n°3** : procès-verbal n°3 de la Commission de délégation de service public actant de l'analyse de l'offre et dressant la liste des soumissionnaires admis à négocier (réunion du 22 avril 2025)
- **Pièce jointe n°4** : tableaux de rapport d'analyse des projets de contrat d'ALTISERVICE-NGE CONCESSIONS et de la SAP
- **Pièce jointe n°5** : projet de contrat SAP soumis au vote du comité syndical du 25 novembre 2025 + Annexes (16) au projet de Contrat SAP soumis au vote du comité syndical du 25 novembre 2025

Enfin, vous avez également pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces de la procédure de concession, lesquelles ont été mises en consultation au secrétariat du SIGP.

## **DELIBERE**

**VU** l'exposé ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le rapport et ses annexes exposant le choix de la SAP en tant qu'attributaire de la concession et l'économie générale du contrat pour l'exploitation du domaine de La Grande Plagne (incluant l'exploitation de la piste olympique de bobsleigh luge skeleton comme du Vanoise Express et des liaisons interstation).

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à onze voix pour, deux abstentions (MM. Pierre OUGIER et Romain ROCHET), sans vote contre :**

## **DECIDE :**

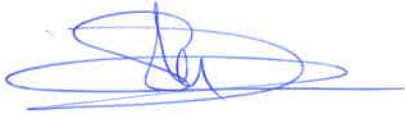
- **ARTICLE 1 : De retenir le choix de la SAP comme titulaire du nouveau contrat de concession pour l'exploitation du domaine de La Grande Plagne (incluant l'exploitation de la piste olympique de bobsleigh luge skeleton comme du Vanoise Express et des liaisons interstation) ;**

- **ARTICLE 2** : D'approuver le contrat de concession et ses seize (16) annexes à intervenir, dont les projets ont été communiqués ;
- **ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur Jean-Luc BOCH, Président du SIGP, à signer avec la SAP le contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du domaine de La Grande Plagne (incluant l'exploitation de la piste olympique de bobsleigh luge skeleton comme du Vanoise Express et des liaisons interstation).

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
Mme Fabienne ASTIER

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1365 Route d'Alme - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) - <https://www.telerecours.fr/> (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*